



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 06 décembre 2021

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE

Absent : M. DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

O. CENTRE ARDECHE SCP – 504370 – DELAY Camille (senior U20F) – club quitté : ES CHOMERAC (529711)

Enquête en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 218

USEL FOOT – 580927 – BOURLEAU Anthony (foot loisir) – club quitté : COURCELLE CHAUSSY (Ligue du Grand Est)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que, s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue du Grand Est en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de COURCELLE CHAUSSY,

Considérant que le club quitté, a répondu et donné ses explications par l'intermédiaire de sa Ligue,

Considérant que le motif invoqué n'est pas reconnu au regard des règlements de la LAuRAFoot et de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur mais le club de l'USEL FOOT sera informé du motif invoqué.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 219

GF MYF BESSAY FOOT – 564196 – groupement pour le compte de :

MOULINS YZEURE FOOT 03 – 508740 – ESCLOUPIER Mélisse, THEPENIER Salomé (U11F) et MONCILOVIC Mylena (U12F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

CS BESSAY – 506237 – ESSOLAHY Nora (U17F) et VENUAT Maloue (U11F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite aux refus ou oppositions émis par le club quitté à la demande concernant les licenciés en rubrique,

Considérant que le club expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* Concernant la joueuse ESSOLAHY Nora (U17F), le FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE a fait un forfait général en U18 F et la joueuse ne souhaite pas être surclassée en senior F,

* Concernant les 4 autres joueuses de catégories U12 F et U11 F, les licences ont été demandées à une période où le club n'avait pas engagé d'équipe dans leur catégorie respective,

Considérant que le FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE a invoqué pour justifier ses refus les motifs suivants :

* Concernant la joueuse ESSOLAHY Nora (U17 F), le fait qu'il souhaitait faire évoluer ses U18 F et U17 F en seniors féminines suite au forfait,

* Concernant les 4 autres joueuses de catégories U12 F et U11 F, leur départ mettrait en péril l'existence de ses équipes U13 et U11,

Considérant qu'il ressort des éléments en la possession de la Commission les faits suivants :

- un club ne peut pas obliger un licencié à évoluer en catégorie supérieure,

- la joueuse ESSOLAHY Nora n'a pas renouvelé dans ce club pour la présente saison,

- le District, questionné par téléphone, a confirmé que le FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE n'a pas formé d'entente pour ses équipes U13/U12 et U11,

Considérant la situation détaillée de chaque licencié ci-dessous :

* Concernant la joueuse ESSOLAHY Nora (U17F) :

Considérant que le club quitté a indiqué dans son refus avoir fait forfait général en U18 F mais qu'il n'a pas déclaré officiellement son inactivité,

Considérant toutefois, qu'il ne peut pas bloquer la joueuse qui est U17 F pour la surclasser en senior F si elle ne le désire pas,

Considérant que le CS BESSAY a présenté la demande de licence avant la mise en inactivité officielle, il ne peut donc pas prétendre à la dispense du cachet mutation mais seulement au changement de club,

* Concernant les joueuses ESCLOUPIER Mélisse, THEPENIER Salomé, VENUAT Maloue (U11F) et MONCILOVIC Mylena (U12F) :

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), à savoir la mise en péril des équipes,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de :

*libérer la joueuse ESSOLAHY Nora pour un changement de club avec cachet mutation du fait de l'absence d'inactivité mais pour évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge en U18 F.

*de ne pas donner suite au changement de club pour les autres licenciées en l'absence d'un nombre suffisant de joueuses dans le club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 220

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – VIEIRA Pauline (senior F) – club quitté : AS DOMERAT (506258)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant toutefois, qu'il a émis via footclubs un refus à la suite de l'enquête engagée pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée de la joueuse pour justifier d'une éventuelle dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 221

AS DES CHEMINOTS ST GERMAMOIS – 506298 – DECOUEN Doryan et RACOLLET Mattéo (U19) – club quitté : FC BILLY CRECHY (541834)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 01/12/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

La Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN